

Directives relatives aux documents certifiés conformes et aux traductions

du 1^{er} juillet 2012

La Direction de l'Université

vu l'article 39, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) et l'article 83, alinéa 1 des Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) du 7 juin 2011,

arrête:

I. Documents certifiés conformes

Art. 1 ¹ Les documents déterminants pour la décision d'admission aux études à l'Université de Berne (p. ex. diplôme de fin d'études secondaires supérieures, diplômes intermédiaires, diplôme universitaire final ou diplôme universitaire, relevés de notes, etc.) doivent être joints au dossier d'inscription sous forme de copie originale certifiée conforme.

² Une copie est certifiée conforme lorsque le contenu de la copie a été attesté conforme au document original par l'un des services suivants:

- a le service d'admission, d'immatriculation et de renseignements de l'Université de Berne,
- b l'université de provenance ou les institutions de formation de la requérante ou du requérant,
- c une autorité officielle suisse compétente pour les certifications (p. ex. la Chancellerie d'Etat de Berne) ou un notaire suisse,
- d une représentation diplomatique ou consulaire, en Suisse ou dans un état tiers, du pays d'origine du requérant ou de la requérante,
- e une représentation diplomatique ou consulaire de la Confédération suisse dans le pays d'origine du requérant ou de la requérante,
- f des autorités officielles dans le pays d'origine du requérant ou de la requérante qui sont habilitées à apposer l'Apostille de la Haye sur les documents¹

¹ voir l'exemple sous: www.gesetze.ch/sr/0.172.030.4/0.172.030.4_001.htm

³ Le service d'admission, d'immatriculation et de renseignements de l'Université de Berne établissent sur demande, pendant les heures d'ouverture du guichet², les certifications pour les documents qui sont déterminants pour une admission aux études à l'Université de Berne. Le service d'admission, d'immatriculation et de renseignements photocopie les diplômes originaux et les certifie ensuite.

⁴ La certification coûte fr. 10.- par document. Le paiement se fait en argent comptant.

⁵ Les photocopies certifiées ne sont pas remises aux candidats.

II. Traductions

Art. 2 ¹ Lorsque les documents originaux sont rédigés dans une langue autre que l'allemand, le français, l'italien ou l'anglais, ou lorsque le texte est rédigé en caractères autres que les caractères latins, une traduction en allemand, langue officielle, ou éventuellement en français ou en anglais doit être jointe à la copie certifiée conforme du document original.

² Pour être reconnues, les traductions doivent satisfaire aux exigences formelles suivantes:

- a La traduction elle-même doit être présentée en original, certifiée conforme et fixée à la copie originale certifiée conforme du document original de manière à ne pas pouvoir en être séparée.
- b La traduction doit avoir été effectuée sur la base d'une copie certifiée conforme par une organisme spécialisé et indépendant en Suisse, notamment:
 - Association d'interprètes et de traducteurs DÜV, Lindenbachstrasse 7, case postale, CH-8042 Zurich, téléphone 044 360 30 30, télécopie 044 360 30 33, www.duev.ch
 - Membres d'ASTTI (Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes), téléphone 031 313 88 10, télécopie 031 313 88 99, www.astti.ch
 - Ecole de langues inlingua Berne, Waisenhausplatz 28, CH-3011 Berne, téléphone 031 313 15 15, télécopie 031 311 02 40, www.inlingua.ch
 - Rolf Lüthi Traductions SA, Amthausgasse 18, CP, CH-3000 Berne 7, téléphone 031 660 40 40, télécopie 031 660 40 41, www.rolfluethi.ch
- c Les diplômes étrangers, les grades et titres académiques, les noms des hautes écoles et des universités ainsi que les noms des écoles doivent être traduits littéralement. La dénomination originale respective doit figurer à chaque fois entre parenthèses.

² Pour les détails, voir www.zib.unibe.ch/content/kontakt/index_ger.html

Art. 3 Les traductions effectuées par des traductrices et traducteurs étrangers jurés sont reconnues si elles ont été certifiées par l'un des services suivants:

- a représentation consulaire ou diplomatique, en Suisse ou dans un pays tiers, du pays d'origine respectif du requérant ou de la requérante
- b représentation consulaire ou diplomatique de la Confédération suisse dans le pays d'origine de la requérante ou du requérant
- c autorités officielles dans le pays d'origine étranger qui sont habilitées à apposer l'Apostille de la Haye sur les documents.

III. Droits de l'Université de Berne

Art. 4 ¹ L'Université de Berne peut vérifier ou faire vérifier, directement auprès de l'institution qui les a établis, l'authenticité des diplômes et certificats présentés.

² L'Université de Berne peut refuser les traductions de qualité médiocre ou faire examiner leur exactitude par les services internes de l'université ou en recourant à l'aide de tiers.

³ En cas de doute, l'Université de Berne est habilitée à faire confirmer la traduction par un deuxième expert, aux frais de la requérante ou du requérant.

IV. Disposition finale et entrée en vigueur

Art. 5 Ces directives remplacent les directives du 1^{er} septembre 2007 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Au nom de la Direction de l'Université

Le recteur:

Prof. Dr. M. Täuber